MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ

Arrêté portant permission de voirie et de règlementation temporaire de circulation

N° 2023-071-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 13 juin 2023 de l'entreprise **SEVESC**, sise 4 rue Édouard Branly ZA de Pissaloup 78190 TRAPPES;

CONSIDERANT que l'entreprise **WATELET TP**, sise 73 rue des Pêchers 78370 PAISIR, doit réaliser des travaux de création d'un branchement d'assainissement au droit du n° 8 rue Henri Barbusse, pour le compte de la SEVESC, dans la période **du 10 juillet au 11 août 2023.**

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement au droit du n° 8 rue Henri Barbusse, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:

ARTICLE 1 : L'entreprise **WATELET TP** est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 10 juillet au 11 août 2023.**

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

- L'entreprise est autorisée à neutraliser le stationnement au droit du chantier afin de permettre le bon déroulement des travaux.
- Elle doit laisser une voie de circulation libre d'une largeur de 2.50m minimum.
- L'entreprise devra mettre en place un alternat de circulation par panneaux pour cette portion de voie neutralisée inférieur à 30 mètres
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur de la voie.

ARTICLE 5 : **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.**

ARTICLE 6 : Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 5 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX:

ARTICLE 7 : Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 9 : Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

ARTICLE 10 : **L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 11 : L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 12 : **Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.**

ARTICLE 13 : **Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 17h00.**

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'entreprise WATELET TP chargée des travaux,
- L'entreprise SEVESC
- L'entreprise SEPUR
- L'entreprise les Cars de Versailles
- L'entreprisse SAVAC
- L'entreprise SQYBUS

Fait à Magny-les-Hameaux, le 15 juin 2023

Bertrand HOUILLON
Maire de Magny-les-Hameaux
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX (78)

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 21 JUIN 2023

Nota : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)